

AIDES BIO ET POINTS DU CAHIER DES CHARGES BIO

Sommaire :

Le crédit d'impôt « agriculture biologique » 2022 (sur les revenus 2021).....	1
L'aide à la certification du Conseil régional.....	1
Remboursement TICPE sur le GNR.....	2
Appel à projet PCAE 2022	2
Cap'Filière	2

Aides au maintien à l'AB en 2022.....	3
Aides à la conversion bio en 2022.....	3
AB et PAC 2023-2027, ce qui va changer !	3
Evolution du cahier des charges bio en productions végétales	3

LE CREDIT D'IMPOT « AGRICULTURE

BIOLOGIQUE » 2022 (SUR LES REVENUS 2021)

Le crédit d'impôt peut être demandé en 2022 à hauteur de 3 500 € lors de votre déclaration d'impôt. Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir plus de 40 % de ses recettes en produits certifiés bio.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec les aides bios (Conversion et Maintien) dans la limite d'un plafond de 4 000 € (crédit d'impôt + aides bio).

Il est également cumulable sans limites avec les MAEC système ou à engagements unitaires non spécifiques à l'agriculture biologique.

Les GAEC bénéficient d'un montant multiplié par le nombre d'associés plafonné à 4 parts, soit 14 000 € de crédit d'impôt au maximum (total aides bio + crédit d'impôt = 16 000 €).

Le crédit d'impôt sera plafonné selon le niveau de vos aides 2020 :

- si aides bio ≥ 4 000 € : crédit d'impôt = 0
- si aides bio entre 501 € et 3 999 € : le crédit d'impôt varie de 3 499 € à 1 € (pour une aide cumulée plafonnée à 4 000 €)
- si aides bio ≤ 500 € le crédit d'impôt est de 3 500 €.
- Formulaire disponible [ici](#)

ⓘ le crédit d'impôt 2022 (exercice fiscal 2021) : l'assiette des aides bio 2021 est celle des aides déjà versées au 31/12/2021 ou considérées comme telles. Nous vous invitons à prendre contact avec votre comptable pour analyser le statut de vos aides au regard de votre clôture comptable.

Identifiées en subventions « certaines », elles sont considérées comme acquises et vous ne pourrez probablement pas bénéficier du crédit d'impôt.

En 2023, le crédit d'impôt augmentera à la hauteur de 4500€. Il sera cumulable avec les aides bios dans la limite d'un plafond de 5000€.

ⓘ Le crédit d'impôt n'est pas soumis aux cotisations MSA ni à l'impôt sur le revenu. Il relève en revanche du dispositif des aides « de minimis »

L'AIDE A LA CERTIFICATION DU CONSEIL REGIONAL

La réglementation oblige tous les opérateurs de la filière agriculture biologique à se faire contrôler et certifier par des organismes de certification agréés par le Ministère de l'Agriculture à partir de la norme (EN 45011). L'objectif de cette aide est de soutenir le développement de l'Agriculture Biologique grâce à une prise en charge des coûts de certification des exploitations.

Bénéficiaire de l'aide : tout agriculteur dont le siège d'exploitation se situe en région Centre-Val de Loire, ayant notifié son activité « Agriculture Biologique » ou « conversion » l'année de la demande

La Région prend en charge :

80% du coût réel annuel de certification plafonné à 574€ HT, soit une aide plafonnée à 459€ pour les agriculteurs engagés dans une démarche d'accompagnement AB auprès d'une Chambre d'agriculture ou adhérent à un GAB.

60% du coût réel annuel de la certification plafonné à 574€ HT, soit une aide plafonnée à 344€ pour les agriculteurs qui ne sont ni engagés dans une démarche d'accompagnement AB auprès d'une Chambre d'agriculture ni adhérent à un GAB.

La subvention est sollicitée et l'aide est attribuée, annuellement, jusqu'à quatre fois. Les demandes peuvent ne pas se faire chaque année mais ne devront pas être espacées de plus de 2 ans entre deux demandes.

Les dossiers complets doivent être remis à votre conseiller départemental avant le **31 décembre 2022**.

Tout dossier reçu par la Région ne présentant pas d'attestation d'engagement dans une démarche d'accompagnement AB par la Chambre d'agriculture (ou le GAB) sera automatiquement pris en charge à 60% sans bénéficier de la bonification à 80% et cela sans recours ultérieur.

Le dossier à compléter sera disponible sur le site de la Chambre d'agriculture Centre Val-de-Loire courant été 2022.

Parmi les pièces à joindre, une copie de la facture acquittée émise par votre organisme certificateur. Ce document ne vous est pas fourni automatiquement, pensez à en faire la demande !

Contacts

E. HEGARAT Chambre d'agriculture 37
02 47 48 37 10 - elodie.hegarat@cda37.fr

P. LEVITRE Chambre d'agriculture 28
06 23 15 83 35 - p.levitre@eure-et-loir.chambagri.fr

F. CADOUX Chambre d'agriculture 41
02 54 23 11 25 - frederic.cadoux@loir-et-cher.chambagri.fr

M. OUY Chambre d'agriculture 45
02 38 98 80 44 - myriam.ouym@loiret.chambagri.fr

G. CELESTIN Chambre d'agriculture 36
02 54 61 61 45 - geriens.celestin@ndre.chambagri.fr

V. MOULIN FDGEDA18
02 48 23 46 00 - fdgeda-moulin@orange.fr

① Cette aide relève de la réglementation sur les minimis agricoles

① Pour connaître le niveau de votre compte « *de minimis* » :


- consulter Télépac et/ou se renseigner auprès de votre Direction Départementale des Territoires [DDT]
- ajouter les crédits d'impôts professionnels
- compléter avec d'éventuelles aides locales perçues communes et conseil départemental


REMBOURSEMENT TICPE SUR LE GNR

La TICPE a remplacé la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) en 2011. Elle est perçue sur les produits énergétiques d'origine pétrolière lorsqu'ils sont utilisés comme carburant ou combustible.


Elle s'applique, pour les moteurs diesel, au gazole routier et au gazole non routier (le gazole non routier (GNR) est utilisé par les secteurs d'activités suivants : agricole, travaux publics, forestier, fluviale et ferroviaire.). Le taux de ce dernier est plus avantageux : 18,82 €/hectolitre contre 59,40 pour le gazole blanc. Le secteur agricole bénéficie d'un taux « super réduit » de 3,86 centimes d'euro/litre, obtenu en adressant, tous les ans, une demande de remboursement partiel de TICPE au service des impôts.


Conditions de remboursement de la TICPE sur le GNR :


 Carburant concerné : GNR acquis pour un usage professionnel, pour la réalisation de travaux agricoles, chauffage bâtiment d'élevage et serres, activité dans le prolongement de l'activité agricole (transformation, accueil à la ferme, ...). Exclure les quantités utilisées pour des usages différents (cas des ETA)


 Personnes concernées : chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, sociétés agricoles (GAEC, EARL, SCEA,...), CUMA, personne morale ayant une activité agricole (ex : ETA)


 Montant du remboursement : 14,96 €/hecto litre

 Démarche : télédéclaration à faire sur le portail Chorus Pro (déclaration papier uniquement pour les situations complexes).

 1er avril : ouverture anticipée de la télédéclaration pour la demande de remboursement de la TICPE 2021. Habituellement, celle-ci s'effectue plutôt fin juin, début juillet. Démarche annuelle classique.

 En 2022, versement d'un acompte de 25% sur le montant de la TICPE 2022.

 Si la déclaration de TICPE 2021 est faite entre le 1er et le 30 avril, le déclenchement du versement de l'acompte se fera automatiquement. A partir du 1er mai (peut-être un peu plus tard si le dispositif n'est pas prêt), il faudra le solliciter en cochant une case sur l'interface de la télédéclaration. L'acompte est une avance sur le remboursement 2023 au titre de la consommation 2022. Comme celle-ci n'est pas connue à ce jour, le calcul sera fait sur la base de la consommation 2021. Le montant de l'acompte sera donc égale à 25% de la TICPE 2021. Si la télédéclaration est réalisée en avril, il ne sera pas possible de revenir en arrière, en mai, pour annuler son versement.

 Délai de paiement : un décalage de 10 à 15 jours entre le versement du remboursement de la TICPE 2021 et celui de l'acompte est à prévoir. Il faut compter un délai total d'environ un mois après la télédéclaration pour percevoir les deux sommes, davantage s'il y a un fort afflux de demandes.

A noter :

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'usage du fioul domestique (FOD) comme carburant dans les moteurs fixes (groupe électrogène et autres) est interdit.

APPEL A PROJET PCAE 2022

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) a pour ambition de constituer des filières agricoles compétitives, de répondre aux enjeux de la triple performance (économique, sociale et environnementale), de privilégier les approches collectives par les GIEE notamment (Groupements d'intérêt écologique et économique) et d'assurer une cohérence avec les autres dispositifs de soutien public.

Il s'inscrit dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2022 qui permet de mobiliser des crédits du FEADER.

Les priorités pour la région Centre-Val de Loire sont les suivantes :

- la modernisation des exploitations d'élevage, y compris pour les filières viandes blanches, avec une priorité pour la mise aux normes des exploitations agricoles
- la maîtrise de l'utilisation des intrants
- l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles
- le soutien aux investissements des secteurs prioritaires que sont l'élevage (toutes filières) et les productions végétales spécialisées
- les investissements permettant d'améliorer les performances économiques et les conditions de travail.

La mise en œuvre du dispositif PCAE se présente sous forme d'appels à projets, ouverts aux agriculteurs et aux groupements d'agriculteurs. Il permet le financement d'investissements matériels (construction de bâtiments ou aménagements) d'investissements de mises aux normes ou de frais généraux (diagnostics, études, ...).

La Région Centre-Val de Loire lance un nouvel appel à projet en 2022, du 28 février au 15 juin.

Le formulaire de demande de subvention est disponible via le lien ci-dessous.

<https://www.europeocentre-valdeloire.eu/appels-a-projets-feader-centre-val-de-loire/>

(Sélectionner la rubrique Appels à projets TO 4.1 « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles » - PCAE 2022).

CAP'FILIERE

Les Cap'Filières ont pour ambitions de rendre plus compétitives certaines filières en Centre Val de Loire. Ce sont des programmes d'actions financés par la Région.

En deçà de 10 000€, ils passent par un document à compléter par une Organisation professionnelle d'accompagnement, puis au-delà de cette somme les investissements seront demandés via le PCAE précédemment cité.

Pour plus d'informations sur les éléments financés :

[CAP Filières région Centre-Val de Loire \(cap-filieres.fr\)](http://cap-filieres.fr)

Vos référents départementaux par type d'aide :

	PCAE	TICPE	Aide à la certification
CA 18	Capucine PICHAUD ☎ 02 48 23 04 00		Franck RIEUSSET : ☎ 02 36 08 70 72 rieussef18d@cher.chambagri.fr
CA 28	Maëlle GAUDIN, Isabelle LOQUET ☎ 02 37 24 45 37		Pauline LEVITRE : ☎ 06 23 15 83 35 p.levitre@eure-et-loir.chambagri.fr
CA 36	Caroline GODARD BAUMGARTEN, Louis THOMAS, Laura BARBONNAIS ☎ 02 54 61 61 75/02 54 61 61 34	Corinne PALLEAU : ☎ 02 54 61 61 corinne.palleau@indre.chambagri.fr	Mathieu WULLENS : ☎ 02 54 61 61 75 mathieu.wullens@indre.chambagri.fr
CA 37	Audrey DUBOIS : ☎ 02 47 48 37 38		Elodie HEGARAT : ☎ 06 77 11 75 42 elodie.hegarat@cda37.fr
CA 41	Hélène BIRAUD, Marie RICHARD ☎ 02 54 55 20 00		Christophe FLEURANCE : ☎ 02 54 46 50 04 christophe.fleurance@loir-et-cher.chambagri.fr
CA 45	Elisa STERN ☎ 02 38 71 90 40	Sylvain DESEAU : ☎ 06 86 40 98 16 sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr	Myriam OUY : ☎ 06 78 12 49 09 myriam.ouym@loiret.chambagri.fr

AIDES AU MAINTIEN A L'AB EN 2022

Pour l'année 2022, l'ensemble des exploitations 100 % BIO sont éligibles aux aides au maintien à l'AB avec un plafond de 10 000 € sur 1 an.

Les exploitations mixtes sont éligibles en 2^{ème} niveau de priorité et pourront avoir un plafonnement modulé en fonction des crédits disponibles.

Les critères d'éligibilités sont :

- avoir une demande d'aide correspondant à un minimum de 4 000 € annuel (total des aides CAB et MAB perçues en 2022)
- les aides CAB + MAB sont cumulables jusqu'à 35 000 € en 2022 (financeurs différents).

AIDES A LA CONVERSION BIO EN 2022

Pour l'année 2022, les conditions de financement CAB sont identiques à 2021 avec un plafonnement révisé pour atteindre les 25 000 €/exploitation.

AB ET PAC 2023-2027, CE QUI VA CHANGER !

Un webinaire PAC spécial Agriculture Biologique organisée par la Chambre d'agriculture Centre Val-de-Loire a eu lieu le 1^{er} mars. Ont été abordés les questions suivantes :

- Eco-régime : mon exploitation certifiée AB, un atout ?
- Comment les changements de la conditionnalité des aides vont influencer les exploitations bio ?
- Quelles évolutions pour les aides à la conversion ?

Le replay est disponible dès à présent sur copiant le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=jwyrcoTlbwo> ou en cliquant sur la vidéo.



Vos référents départementaux PAC :

CA 18	Franck RIEUSSET ☎ 02 36 08 70 72/06 30 25 69 17 Capucine PICHOT ☎ 02 48 23 04 00	CA 37	Equipe PAC ☎ 02 47 48 37 70
CA 28	Carine HARDY ☎ 02 37 53 44 38	CA 41	Lore LIGONNIERE ☎ 06 83 81 93 78
CA 36	Mathieu WULLENS ☎ 02 54 61 61 75/06 24 71 31 33	CA 45	Léa LUCHARD ☎ 02 38 71 95 27

EVOLUTION DU CAHIER DES CHARGES

BIO EN PRODUCTIONS VEGETALES

En 2014, la commission Européenne a débuté une réforme des règlements UE relatifs à l'agriculture bio. Le nouveau texte de référence RUE 2018/848 est paru et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022. Parmi les évolutions souhaitées : le lien au sol renforcé, la mixité Bio et non Bio limitée ou encore l'origine bio des ressources génétiques élargie.

Mixité prairies bio/conventionnelles

Autorisée jusqu'en 2021 dans le cas des prairies pâturées, la

mixité pour des prairies bio en pâturage exclusif et conventionnelles n'est plus possible. La dérogation n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de conversion. Les agriculteurs qui sont concernés doivent réaliser un plan de conversion à terminer dans les 5 prochaines années.

Légumineuses dans la rotation

La rotation doit permettre de maintenir ou d'accroître l'activité et la fertilité biologique du sol, d'agir de manière préventive contre les bioagresseurs et de lutter contre l'érosion. Le cahier des charges souligne à présent l'obligation d'inclure des légumineuses dans la rotation. Ces légumineuses peuvent être des cultures principales ou des espèces semées dans le cadre de couverts ou d'engrais verts.